



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019-
portant interdiction permanente de lâchers de ballons à usage récréatif,
commémoratif ou de loisirs et de lâchers de lanternes volantes à La Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention des Nations unies sur la diversité biologique (1992) ;
 - VU** la convention de Bonn (1979) sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
 - VU** l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2215-1 ;
 - VU** le code pénal, notamment l'article R 632-1 ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants, l'article L216-6 ;
 - VU** le code forestier ;
 - VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
 - VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe)– M. BILLANT (Jacques) ;
 - VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
 - VU** l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 - VU** l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, notamment l'article 2 ;
- CONSIDÉRANT** la stratégie nationale pour la mer et le littoral, notamment les articles L219-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) 2013-2020 ;

CONSIDÉRANT le risque d'incendie induit par l'usage des lanternes volantes et la sensibilité particulière du territoire réunionnais à ce risque ;

CONSIDÉRANT que le territoire de La Réunion, pour partie inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, est particulièrement vulnérable au risque incendie ;

CONSIDÉRANT le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes et de ballons, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodrome ou d'aéroport ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisirs et de lanternes volantes, ne transportant pas de charges utiles, sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement et en particulier dans le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que le territoire de La Réunion est fréquenté par de très nombreuses espèces remarquables, pour certaines uniques au monde et en danger d'extinction (pétrels, puffins, busards, baleines à bosse, dauphins, tortues marines, coraux, geckos, chauve-souris) ;

CONSIDÉRANT que ces déchets peuvent engendrer la mort de ces animaux (étouffement, occlusion, impossibilité de s'alimenter) ou la destruction de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT la dégradation des habitats naturels induite par les retombées des lanternes volantes et des ballons au travers des déchets générés et du risque d'incendie ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tout lâcher de lanterne volante (dite également lanterne céleste ou lanterne thaïlandaise) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active, et tout lâcher de ballon à usage récréatif, commémoratif ou de loisirs sont interdits dans l'ensemble du département de La Réunion.

ARTICLE 2 : Toute demande de dérogation est à adresser à l'autorité signataire de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis par l'amende prévue par les contraventions de première classe.

De plus les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L216-6 et L541-6 du code de l'environnement, et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la gendarmerie, le directeur de la sécurité l'aviation civile océan Indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de la brigade nature de l'océan Indien et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.